



CANOË KAYAK
QUÉBEC

Code de conduite de l'administrateur¹

Pour remplir son rôle d'administrateur de canoë-kayak Québec, l'administrateur doit :

- a. Reconnaître les clubs comme ceux à privilégier qui motivera toutes ses décisions et ses actions.
- b. S'assurer qu'une chance égale de participer aux activités soit offerte aux clubs, indépendamment de l'âge, du sexe ou du niveau d'habileté des membres de ces clubs.
- c. S'assurer que l'encadrement des clubs soit exercé par des intervenants compétents et respectueux des principes véhiculés par canoë-kayak Québec.
- d. Promouvoir auprès des bénévoles l'esprit sportif, l'engagement social et civique ainsi que l'esprit de solidarité.
- e. Promouvoir chez les bénévoles la participation à des stages de perfectionnement ou de formation.
- f. Valoriser et exiger le respect envers les officiels.
- g. Inciter les clubs à fournir des installations propices et qui répondent aux besoins des participants.
- h. S'assurer des relations et des contacts avec le milieu des médias, le public et les organismes et personnes liées à canoë-kayak Québec.

L'article 5 des Règlements Généraux, révision 2015, de l'Association Québécoise de Canoë-Kayak de vitesse explique la procédure de suspension et d'expulsion d'un membre.

¹ Regroupement Loisir et Sport du Québec. (2017). Guide de politiques sur la gouvernance d'un OSBL : À l'intention des organismes de loisir et de sport du Québec. Repéré à loisirsport.qc.ca